

# COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration Règlementaire)

Réunion du 25 mai 2023

**Présents** : M. Guy BEAUBIAT, Président, Mme Isabelle TECHER, MM. Gaël DELOIRIE (CDA), Jean-Marc LIBBERECHT, Didier MOLLER, Ali SAHALI (Educateur)

**Les décisions de la Commission d'Appel en configuration règlementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.**

## SENIORS

### D4A du 08/01/2023 24561203 LIMAY ALJ / BREVAL LONGNES FC 1

**APPEL de PLATEAU DE BREVAL LONGNES F.C.** d'une décision de la Commission de Discipline de 1<sup>ère</sup> Instance du 04/04/2023 ayant décidé :

« *Considérant en conséquence, afin de tenter de rétablir une certaine équité sportive entre LIMAY ALJ et ses adversaires, qu'il apparaît justifié, du point de vue de la présente Commission, d'infliger à LIMAY ALJ, en application de l'article 4,1.1 du Règlement Disciplinaire, un retrait de 2 points pour chaque match de championnat auquel lesdits joueurs ont irrégulièrement participé et pour lequel l'évocation n'est pas possible du fait de son homologation* »

La Commission,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel et dernier ressort,  
Constate que la procédure est respectée.  
Les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision.

### **AUDITION DES PERSONNES CONVOQUÉES :**

#### **PLATEAU DE BREVAL LONGNES F.C**

M. CHEVALIER Philippe : Président du FCPBL  
M. VIAL André : éducateur

#### **CONSIDÉRANT QUE LE CLUB DU PLATEAU DE BREVAL LONGNES F.C FAIT VALOIR DANS SON COURRIER DU 26/04/2023 ET LORS DE L'AUDITION QUE :**

Le club a fait une réclamation pour obtenir le gain de ce match, mais cela est resté sans réponse étant à quelques jours de la possibilité de faire une évocation les rencontres étant homologuées, comme il est précisé sur le PV de la Commission : « Considérant en conséquence,

afin de tenter de rétablir une certaine équité sportive entre LIMAY ALJ et ses adversaires, qu'il apparaît justifié, du point de vue de la présente Commission, d'infliger à LIMAY ALJ, en application de l'article 4,1.1 du Règlement Disciplinaire, un retrait de 2 points pour chaque match de championnat auquel lesdits joueurs ont irrégulièrement participé et pour lequel l'évocation n'est pas possible du fait de son homologation »

Devant une fraude à grande échelle, qui a été dénoncée auprès des institutions, certaines équipes ont pu avoir le droit de faire évocation et obtenu les points gagnants de leur rencontre mais pas les 4 autres rencontres dont notre équipe fait partie (LIMAY ALJ 2 / BREVAL LONGNES FC 1 du 08/01/2023 24561203) ce jour-là, 2 joueurs ayant participé à la rencontre, étaient en situation illicite.

Bien que la Commission de Discipline a tenté de rétablir une certaine équité sportive sans en donner pour autant des preuves tangibles. Un doute persiste sur la décision rendue. Est-elle vraiment équitable ?

Au niveau de la notion sportive du championnat ce n'est pas de l'équité car cela fausse clairement le classement de ce championnat. Il aurait été préférable de rendre justice à l'ensemble des clubs impactés par cette fraude, en attribuant à chacun le gain des points ou en déclarant le club de Limay « hors compétition ».

#### **SUR LE FOND :**

Considérant que selon les dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
  2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15<sup>ème</sup> jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
  3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzisième jour qui suit son déroulement.
- Considérant qu'en conséquence, l'homologation d'une rencontre :
- soit est prononcée par une décision de la Commission d'Organisation de la compétition,
  - soit résulte, sans intervention de ladite Commission, de l'écoulement du délai d'homologation, qui se termine à minuit le 30<sup>ème</sup> jour qui suit son déroulement, sous réserve qu'aucune instance la concernant ne soit en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'ait été envoyée avant cette date.

Considérant que par exception, une rencontre de Coupe peut, pour des raisons évidentes de calendrier, être homologuée avant le 15<sup>ème</sup> jour qui suit son déroulement, mais bien entendu à la condition qu'aucune instance la concernant ne soit en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'ait été envoyée avant cette date,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence fédérale que; conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission compétente de l'organisme gérant la compétition a qualité, dans les cas prévus par ledit article, pour agir par voie d'évocation, soit à la demande du club adverse, soit spontanément, le cas échéant en se fondant sur une information lui signalant une infraction requérant son intervention,

Considérant que lors de sa réunion du 23/02/2023, la Commission des

Statuts et Règlements du DYF, informée des décisions prises par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations que lors de ses réunions des 16 et 23/02/2023, elle a prononcé l'annulation de la licence 2022 / 2023 de 28 joueurs Seniors ou Seniors-Vétérans de l'A.L.J. LIMAY dont les certificats médicaux, ayant permis la délivrance d'une licence, ont été falsifiés, Commission des Statuts et Règlements se saisissant alors du dossier a en conséquence suspendu l'homologation des matches disputés par les équipes Seniors et Vétérans de l'A.L.J. LIMAY et particulièrement les matches intéressants la SENIORS D 4

- 29/01/23 : 24561197 : GARGENVILLE STADE 2 / LIMAY ALJ 2
- 05/02/23 : 24561222 : LIMAY ALJ 2 / GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1
- 12/02/23 : 24561235 : LIMAY ALJ 2 / VINSKY FC 1
- 19/02/23 : 24561165 : LIMAY ALJ 2 / MEZIERES-SERBIE 1

Considérant que lors de sa réunion du 02/03/2023 la Commission des Statuts et Règlements a prononcé la perte de ces matches à LIMAY ALJ.

Considérant que lors de sa réunion du 09/03/2023 la Commission des Statuts et Règlements, s'agissant des matches homologués et après vérification des feuilles de match, constatant l'inscription sur la feuille de match des joueurs et dirigeants, concernés par l'annulation de leur licence, a transmis le dossier à la Commission de Discipline, pour suite éventuelle à donner, au motif de la participation depuis le début de saison de 28 joueurs dont la licence a été annulée par la Ligue, pour falsification des certificats médicaux ayant permis leur délivrance.

#### **SENIORS D4 8 matches**

- LIMAY ALJ 2 / MANTES USC 1 du 18/09/202 (224561145) : 2 joueurs
- VERNEUIL FOOT 2 / LIMAY ALJ 2 du 25/09/2022 (24561152) : 4 joueurs
- GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1 / LIMAY ALJ 2 du 02/10/2022 : 2 joueurs
- VINSKY FC 1 / LIMAY ALJ 2 du 16/10/2022 (24561169) : 4 joueurs
- LIMAY ALJ 2 / CARRIERES GRESILLONS AS 2 du 06/11/2022 (24561176) : 2 joueurs
- FONTENAY ST PERE AS 1 / LIMAY ALJ 2 du 13/11/2022 (24561183) : 4 joueurs
- **LIMAY ALJ 2 / BREVAL LONGNES FC 1 du 08/01/2023 (24561203) : 2 joueurs**
- MAGNANVILLE LFC 1 / LIMAY ALJ 2 du 15/01/2023 (24561208) : 2 joueurs, 1 dirigeant (présentant une licence joueur)

Pour mémoire le match LIMAY ALJ / BREVAL LONGNES FC a été joué le 08/01/2023. A la date du 23/02/2023, le délai écoulé en l'occurrence, était supérieur à 30 jours suivant son déroulement, la rencontre en rubrique était donc homologuée.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements, lors de sa réunion du 27/04/2023 suite aux courriers des clubs de BREVAL LONGNES FC et VERNEUIL FOOT relatifs aux sanctions prononcées à l'encontre du club de LIMAY ALJ (licences frauduleuses) a répondu qu'en application de l'article 147 des Règlements Généraux :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune

instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date» et a rappelé que l'homologation a eu pour effet de rendre définitif le résultat des rencontres, étant noté qu'il résulte clairement de la jurisprudence administrative que les résultats homologués « doivent être regardés comme insusceptibles de faire l'objet d'une contestation à compter de leur homologation», elle ne peut donc pas revenir sur le résultat des matches homologués et a rappelé que le dossier a également fait l'objet de décisions par la Commission de Discipline de 1ère instance.

**S'AGISSANT DU NON-RESPECT, SUPPOSÉ, DE L'ÉQUITÉ PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE 1ÈRE INSTANCE ÉVOQUÉE PAR LE BREVAL LONGNES FC :**

Considérant que la Commission de Discipline de 1<sup>ère</sup> Instance ne pouvait pas, réglementairement, revenir sur le sort des matches en référence sans être en contradiction avec l'Article 147 de RG de la FFF.

Considérant que l'application strict des Règlements est la façon la plus efficace au regard de tous les clubs d'être impartial, ces Règlements s'adressant à tous.

Considérant qu'une dérogation aux Règlements ne peut être faite que si celle-ci est expressément prévue réglementairement de plus les Fédérations ainsi que leurs organes déconcentrés sont légalement tenues de respecter les Règlements qu'elles édictent.

Considérant qu'il n'est pas contesté, que les joueurs de LIMAY ALJ présents sur les terrains lors des rencontres en références, ont bien joué sous leur identité qu'il ne s'agit donc pas là de fraude sur identité, ce qui a amené la Commission de Discipline de 1<sup>ère</sup> Instance à ne pas prononcer la mise hors compétition des équipes concernées, dès lors qu'un retrait significatif de points était le moyen de rétablir une équité sur les championnats concernés.

Par ces motifs,

**CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE 1ÈRE INSTANCE, DONT APPEL.**

**Débit :**  
**BREVAL LONGNES FC: 64€ droit de procédure d'appel,**